

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre les soussignés :

La Ville de Saint Pierre-lès-Elbeuf, représentée par Madame Nadia MEZRAR, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Ville, en exécution de la délibération du Conseil municipal en date du, ci-après dénommée par les termes « la Ville », d'une part,

et

Le Club « Entente Saint-Pierraise de Tennis de Table », régi par la loi du 1er juillet 1901, représenté par Monsieur Patrick PARMENTIER, Président, agissant au nom et pour le compte dudit Club dont le siège est situé en l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, en exécution des décisions de l'Assemblée générale en date du, ci-après dénommé par les termes « le Club », d'autre part,
Il a été exposé ce qui suit :

I – EXPOSE

Dans le but de favoriser le développement des pratiques sportives de qualité et accessibles à tous dans la commune de Saint Pierre-lès-Elbeuf, la Ville a souhaité se doter d'une politique sportive équitable et constructive.

Pour établir cette politique, un partenariat solide et durable peut se constituer entre chaque club et association et la Ville.

Afin de sceller ce partenariat, la Ville a décidé d'établir une convention d'objectifs et de moyens fixant clairement les engagements des deux parties.

Cette convention respectera, d'une part, la politique décidée par la Ville en faveur du développement des pratiques associatives et sportives, et d'autre part, l'objet du club défini aux articles 1 et 2 de ses statuts :

Article 1 : « L'association a pour objet : d'organiser, de coordonner, de développer la pratique du Tennis de Table ainsi que sa promotion sous toutes ses formes. L'association pratique les activités physiques et sportives pour handicapés physiques, visuels et auditifs ainsi que pour les personnes en situation de handicap mental, intellectuel ou psychique. »

Article 2 : « Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication annuelle d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse. »

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel ainsi que toute discrimination dans son organisation et sa vie interne.

II – CONVENTION

Accusé de réception : Ministère de l'Intérieur

076-217606409-20250925-2025-09-57-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2025

Réception par le préfet : 09/10/2025

- Pour permettre un contrôle de l'utilisation des fonds versés, le Club s'engage à transmettre à la Ville, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'exercice suivant, le compte de résultat et le bilan du dernier exercice clos,
- Les documents comptables devront être certifiés conformes par le Président du Club qui s'engage civilement et pénalement, et par un expert-comptable,
- Le montant des subventions et dotations versé par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers devront expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui seront transmis,
- Avant le début de chaque saison, le Club devra également fournir à la Ville un budget prévisionnel pour la saison à venir,
- Le Club s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville,
- A défaut de la production de ces documents, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de la participation financière.

5.2 – Gestion

- Le Club veillera chaque année à équilibrer son budget et cherchera à développer ses ressources propres,
- Le Club prend l'engagement de développer ses recettes propres en corrélation avec l'évolution de ses effectifs et de ses résultats sportifs.

5.3 – Promotion de la Ville

- Le logo de la Ville sera apposé sur les maillots et survêtements des seniors masculins et féminins,
- La Ville sera citée comme partenaire privilégié du Club à l'occasion de tout passage oral ou écrit public du Président et des responsables du Club et à l'occasion de toute opération promotionnelle avec les médias,
- La promotion de la Ville sera assurée lors d'une manifestation annuelle choisie par le Club,
- L'utilisation du logo de la Ville devra respecter totalement la charte graphique fournie par la Ville.

5.4 – Animations, manifestations, promotion du club

- Le Club organisera chaque année un tournoi de jeunes,
- Participation au forum des associations,
- Participation à la cérémonie en l'honneur des sportifs et bénévoles associatifs.

5.5 – Emploi de personnes

- Le Club emploiera des éducateurs sportifs titulaires du brevet d'état sportif, qui auront pour principale mission : l'encadrement d'équipes de jeunes et d'adultes. Le Club indiquera à la Ville l'état civil des éducateurs employés par lui et devra justifier auprès de la Ville de son emploi par la production du tableau annuel de ses effectifs et la déclaration annuelle des salaires à l'URSSAF. Chaque année, un rapport détaillant les activités de ces éducateurs devra être remis à la Ville.

5.6 – Information sur l'activité du Club

- Le Club veillera en particulier à fournir le compte-rendu d'activités ou le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire et le calendrier de toutes les compétitions auxquelles les licenciés participent. Ce calendrier devra être fourni dès que le Club en a connaissance.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606409-20250925-2025-09-57-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2025

ARTICLE 6 – EVALUATION

Au cours de l'année, le Club et la Ville se réuniront afin d'évaluer les actions réalisées par le Club au cours de la saison sportive achevée (ou s'achevant) et de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis à l'article 3. Les résultats sportifs du Club seront également examinés. Lors de cette rencontre, le Club et la Ville échangeront sur les perspectives à venir.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier. Si la partie en cause est le Club, ce dernier remboursera à la Ville la part de la subvention versée au prorata temporis de l'année en cours à compter de la lettre recommandée.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment avant son terme si les deux parties sont d'accord. Cette résiliation amiable sera constatée par échange de lettres recommandées avec avis de réception, entre les deux parties et prendra effet à la date de réception la plus tardive.

.

Fait à Saint Pierre-lès-Elbeuf,

Le

La Maire,
Nadia MEZRAR

Le Président de l'E.S.P. Tennis de Table,
Patrick PARMENTIER